

N° 7933⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

- 1° modification de :**
- a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;**
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;**
 - e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées ;**
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du**
 - g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ; et**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(1.7.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, M. Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7933 a été déposé par le Ministre des Finances le 20 décembre 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 7 février 2022, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 17 mars 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 31 mai 2022.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 17 juin 2022. Elle a adopté un amendement parlementaire au cours de la même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 28 juin 2022.

L'examen de l'avis complémentaire et l'adoption du projet de rapport ont eu lieu au cours de la réunion du 1^{er} juillet 2022.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique comporte deux volets. En premier lieu, il a pour objet d'opérationnaliser le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après « règlement (UE) 2021/23 »).

En second lieu, des ajustements sont apportés à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière afin de la moderniser et de la clarifier.

Considérations générales

Le règlement (UE) 2021/23 s'inscrit dans la continuité du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après « règlement (UE) 648/2012 », dit « EMIR »).

Compte tenu de l'importance et de la taille croissantes des activités des contreparties centrales et de la part significative du risque financier du système financier de l'Union traitée par celles-ci, il est devenu nécessaire de compléter la législation européenne existante en la matière en introduisant un cadre de redressement et de résolution spécifique pour les contreparties centrales.

La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 nécessite la modification de plusieurs lois. Sont modifiées notamment la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, ainsi que la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») se voit attribuer de nouvelles compétences en matière de redressement des contreparties centrales. Le conseil de résolution de la CSSF se voit attribuer des compétences en matière de résolution des contreparties centrales.

Le deuxième volet de la loi en projet vise à modifier la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Il s'agit notamment de moderniser les dispositions relatives à l'exécution des garanties financières. Ainsi le régime de la vente publique d'instruments financiers à la suite de l'exécution d'une garantie financière est réformé. Les dispositions en vigueur à l'heure actuelle confient la vente publique d'instruments financiers à la Bourse de Luxembourg. Or, cette disposition remonte à l'époque où la Bourse de Luxembourg fonctionnait sur base d'une concession de l'État. Par voie de conséquence, il est nécessaire de prévoir un nouveau régime de vente publique des instruments financiers. Le nouveau régime s'inspire de la procédure classique de la vente aux enchères.

En outre, le projet de loi modernise également les autres modes de réalisation des garanties et introduit également des dispositions visant à clarifier les mesures d'exécution pour les actifs de nature particulière, tels que les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou les polices d'assurance.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a formulé une opposition formelle au sujet de l'organisation de la vente publique. Les frais et honoraires de l'huissier ou du notaire choisi sont imposés par voie législative et réglementaire et la libre détermination des honoraires serait contraire à la logique systémique de la législation. Par voie de conséquence, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle de supprimer, à l'article 11, point 5°, du projet de loi, la lettre b) qu'il introduit à l'article 11, paragraphe 2 nouveau, de la loi modifiée du 5 août 2005.

La Chambre de commerce salue le projet de loi sous rubrique. Se référant au parallélisme des formes, la chambre professionnelle estime pourtant qu'un règlement grand-ducal serait plus approprié afin de procéder à la modification inscrite à l'article 23 de la loi en projet.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées » et « règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ».

La Commission des Finances et du Budget modifie les intitulés en question aux différents endroits du texte de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Partant, il y a lieu de supprimer les parenthèses entourant la forme abrégée du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 aux endroits pertinents et d'écrire « , ci-après, « règlement (UE) 2021/23 », ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'article 1^{er} (la référence termine avec un point et non une virgule, puisqu'il s'agit du dernier mot de la phrase).

Dans un souci d'harmonisation des formulations, le Conseil d'Etat, signale que lorsqu'un article insère un nouveau groupement d'articles dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« Après l'article [X] [de la même loi], il est inséré un [groupement d'articles] [Y] nouveau, libellé comme suit :

« [Y] - [...] ». ».

Dans le même ordre d'idées, il faut noter que lorsqu'un article insère un article nouveau dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« Après l'article [X] [de la même loi], il est inséré un article [Y] nouveau, libellé comme suit :
« Art. [Y]. [...] ». »

De même, lorsqu'un article insère une nouvelle subdivision au sein d'un article dans l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire :

« À la suite [du paragraphe, de l'alinéa, du point, de la lettre] [X] [de la même loi], il est ajouté [un paragraphe, un alinéa, un point, une lettre] [Y] nouveau [nouvelle], libellé [libellée] comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications à l'article 4 du texte de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 16 « À l'article 18, première phrase, de la même loi, [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'article 16.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous un seul point. À titre d'exemple, l'article 3 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 1 est modifié comme suit :

i) Les mots [...] ;

ii) Le mot [...] ;

b) Le point 4 est modifié comme suit :

i) À la phrase liminaire, les mots [...] ;

ii) À la lettre e), [...] ;

c) À la suite du point 4, sont ajoutés les points 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« [...] ». » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, [...] ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« [...] ». » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété [...] ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la reformulation proposée en raison des nombreuses modifications qu'elle engendre. Elle note cependant que la subdivision proposée par le Conseil d'Etat pourrait être reprise dans des futurs projets de loi.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, lettre f), les termes « et du » sont à supprimer. À la lettre g), il est signalé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Il y a lieu par conséquent de supprimer le point 2° de l'intitulé.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux suppressions proposées par le Conseil d'État, d'une part, afin de maintenir la cohérence de l'intitulé, d'autre part, pour que l'intitulé renseigne clairement sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 qu'il assure.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers (ci-après, la « loi modifiée du 15 mars 2016 »).

Le point 1° vise à parfaire l'attribution des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes. Les modifications clarifient que le pouvoir de surveillance des contreparties financières, à l'exception de celles soumises à la surveillance du CAA, ainsi que des contreparties non financières relève de la CSSF.

Le point 2° vise à mettre en œuvre l'article 2, point 7, du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après, le « règlement (UE) 2021/23 ») en consacrant la désignation de la CSSF comme autorité compétente pour le redressement des contreparties centrales. Dans la mesure où la CSSF est désignée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 2016, qui met en œuvre l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après, le « règlement (UE) n° 648/2012 »), comme autorité compétente pour surveiller les contreparties centrales, la CSSF sera également l'autorité compétente dans le contexte du redressement des contreparties centrales.

Article 2

Les modifications opérées par l'article 2, point 1°, du projet de loi, ont pour objet de doter la CSSF des pouvoirs nécessaires aux fins de l'accomplissement de ses missions au titre du règlement (UE) 2021/23.

L'article 2, point 2°, apporte quelques adaptations ponctuelles à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 2016 afin de s'aligner sur les adaptations opérées à l'article 1^{er}, point 1°, de la présente loi en projet.

Article 3

L'article 3, point 1°, lettre a), procède à un ajustement ponctuel, devenu nécessaire par les adaptations opérées à l'article 1^{er}, point 1°. De plus, la liste des articles sur lesquels reposent des sanctions en cas de violation est mise à jour avec l'ajout de l'article 4*bis* afin de donner suite à l'introduction dudit article dans le règlement (UE) n° 648/2012 par le règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.

L'article 3, point 1°, lettre b), procède à des ajustements ponctuels similaires à ceux opérés par l'article 2, devenus nécessaires par les adaptations opérées à l'article 1^{er}, point 1°.

L'article 3, point 1°, lettre c), spécifie les articles du règlement (UE) 2021/23 au titre desquels la CSSF peut prononcer des sanctions administratives ou autres mesures administratives en ce qui concerne le volet redressement des contreparties centrales. La CSSF peut dès lors sanctionner les contreparties centrales, les membres compensateurs, ainsi que tout membre de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs ou toute autre personne physique dans le cas où ils ne se conformeraient pas aux articles 9, 10 ou 35 du règlement (UE) 2021/23.

Le Conseil d'Etat signale que l'article 3, point 1^o, lettre c), du projet de loi introduit un nouveau point 5^o à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 2016 afin de permettre à la CSSF de sanctionner les violations de l'article 9, paragraphes 1^{er} à 4, 6, 7, alinéa 1^{er}, 9 à 11, 13, 14, 16 à 21, de l'article 10, paragraphe 1^{er}, et de l'article 35, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23. Le projet de loi met ainsi en œuvre l'obligation faite aux États membres, à l'article 81, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, d'établir des règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de manquement à ce règlement. La disposition sous revue vise plus spécifiquement les manquements aux obligations des contreparties centrales en matière de redressement que la CSSF est amenée à constater en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 22 du règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après «règlement UE 648/2012») dès lors qu'il revient à l'autorité compétente de procéder à l'évaluation du plan de redressement en vertu de l'article 10 du règlement (UE) 2021/23. Le plan de redressement au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 doit prévoir l'ensemble des mesures que la contrepartie se propose de prendre en cas de défaillance au sens de l'article 2, point 8, du règlement (UE) 2021/23, à savoir le défaut d'un ou plusieurs membres compensateurs (article 48 du règlement (UE) 648/2012) ou le défaut d'une ou plusieurs contreparties centrales interopérables au sens de l'article 52 du règlement (UE) n° 648/2012.

L'article 82, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2021/23 requiert que les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres prévoient des sanctions et autres mesures administratives, au moins en cas de manquement à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement, en violation de l'article 9.

Comme le lui permet l'article 81, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, l'article 3, paragraphes 5, lettre a), et 6 nouveaux de la loi modifiée du 15 mars 2016 introduit par l'article 3, point 1^o, lettre c), du projet de loi vise en outre, plus globalement toutes les dispositions de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 comportant des obligations faites aux contreparties centrales. Le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi ont, dans la formulation du renvoi vers les dispositions précises énonçant les obligations dont la violation est sanctionnée, désigné à l'article 3, paragraphe 5, lettre a) nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016, ces différentes obligations en tant qu'obligation d'élaboration, de tenue à jour et d'actualisation des plans de redressement. Or l'ensemble des obligations de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 visées par la disposition sous avis ne peuvent être réduites à cette seule obligation. Certaines obligations visées dépassent même la seule conception du plan de redressement, tel que, par exemple, l'obligation de la contrepartie centrale de prévoir dans ses règles de fonctionnement des procédures à suivre permettant d'atteindre les objectifs d'une procédure de redressement et la mise en œuvre éventuelle du plan de redressement (obligation visée par l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/23) et l'obligation de la contrepartie centrale d'informer l'autorité de contrôle de sa décision de ne pas suivre l'avis du comité des risques (obligation énoncée par l'article 9, paragraphe 18, du règlement (UE) 2021/23). Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'en raison de la diversité des obligations visées par la disposition sous avis leur qualification par l'emploi d'une dénomination unique ne se justifie pas. Un renvoi vers les paragraphes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/23 opère une mise en œuvre suffisante des articles 81, paragraphe 1^{er}, et 82, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ce règlement. En conséquence, le Conseil d'Etat demande que l'article 3, paragraphe 5, lettre a), nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016 soit rédigé comme suit :

« a) aux obligations énoncées à l'article 9 paragraphes 1^{er} à 4, paragraphe 6, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, paragraphes 9 à 11, paragraphe 13, paragraphe 14 et paragraphes 16 à 21, du règlement (UE) 2021/23 ; »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 3, point 2^o, vise à clarifier l'articulation entre le paragraphe 3 et le nouveau paragraphe 3*bis* de l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 2016. En effet, le paragraphe 3 vise à s'appliquer aux violations visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, tandis que le nouveau paragraphe 3*bis* vise à s'appliquer aux violations visées au paragraphe 1^{er}, points 5 et 6.

L'article 3, point 3^o, précise le catalogue de sanctions dont dispose la CSSF en cas de violation des différents articles visés par les nouveaux points 5 et 6 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 2016, et met en œuvre les articles 81, 82 et 85 du règlement (UE) 2021/23 en ce qui concerne le volet redressement des contreparties centrales.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3^o, à l'article 3, paragraphe 3*bis*, alinéa 1^{er}, point 5, à insérer, le terme « détenus » est à accorder au genre féminin pluriel. Cette observation vaut également pour

l'article 4, à l'article 4-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 5, à insérer. Aux points 6 et 7, il convient d'écrire « euros » au lieu de « d'euros ». Cette observation vaut également pour l'article 4, à l'article 4-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 6 et 7, à insérer.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la lettre manquante au terme « détenus » et supprime le « d' » aux endroits indiqués.

L'article 3, point 4^o, vise à mettre en œuvre l'article 83 du règlement (UE) 2021/23 pour le volet redressement, et spécifie que la CSSF publie, sans délai injustifié, sur son site internet les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées pour les violations des articles 9, 10 et 35 du règlement (UE) 2021/23, conformément à l'article 83 dudit règlement, et que toute décision demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de douze mois.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 15 mars 2016 en y insérant un nouveau chapitre 1bis relatif à la résolution des contreparties centrales.

Commentaire concernant l'article 4-1 :

L'article 4-1, paragraphe 1^{er}, désigne la CSSF, agissant à travers le conseil de résolution, comme autorité de résolution nationale au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement (UE) 2021/23. Ainsi, dans le contexte de la résolution de contreparties centrales, le conseil de résolution, créé par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sera doté de missions et de pouvoirs supplémentaires au titre de la présente loi en projet.

Le paragraphe 2 précise les modalités de la coopération entre le conseil de résolution et la direction de la CSSF, ainsi que les autres services et départements de la CSSF aux fins de l'élaboration, de la planification et de l'application des décisions de résolution des contreparties centrales. Il est par ailleurs également rappelé que le conseil de résolution exerce les fonctions de résolution en toute indépendance par rapport aux fonctions de surveillance dont est chargée la CSSF.

Le paragraphe 3 désigne le ministre ayant la Place financière dans ses attributions comme le ministre compétent au Luxembourg pour exercer les fonctions dévolues au « ministère compétent » en vertu de l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/23 concernant la résolution des contreparties centrales au titre dudit règlement, à l'instar de l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Il est prévu que le ministre compétent soit informé et impliqué dans toute décision de résolution d'une contrepartie centrale qui impactera les finances publiques ou qui aura une implication systémique. En cas de décision ayant des implications systémiques, le conseil de résolution en informe également le comité du risque systémique.

À l'article 4-1, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les termes « ministre ayant la Place financière dans ses attributions », une telle compétence ministérielle fait défaut à l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Il y a lieu de s'en tenir à l'arrêté précité pour la désignation des ministres.

La Commission des Finances et du Budget constate cependant que cette formulation existe déjà dans la législation nationale, et en particulier à l'article 3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, sur lequel est fondée cette disposition. De plus l'arrêté grand-ducal (point 13, V.) mentionne explicitement l'attribution « place financière ». Partant, la commission décide de maintenir le terme dans sa teneur actuelle.

Commentaire concernant l'article 4-2 :

L'article 4-2 met en œuvre les articles 81, 82 et 85 du règlement (UE) 2021/23 en ce qui concerne le volet résolution des contreparties centrales et introduit le régime de sanctions administratives ou autres mesures administratives afin de garantir que les contreparties centrales, les membres compensateurs, ainsi que les membres de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs ou toute autre personne physique respectent les obligations résultant du règlement (UE) 2021/23. À cet effet, il est

nécessaire que le conseil de résolution dispose de pouvoirs de sanction suffisants moyennant un arsenal fort de sanctions administratives et autres mesures administratives effectives, proportionnées et dissuasives.

Le paragraphe 1^{er} spécifie, conformément aux articles 81 et 82, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, les articles du règlement (UE) 2021/23 au titre desquels le conseil de résolution peut prononcer des sanctions administratives ou autres mesures administratives contre les contreparties centrales de droit luxembourgeois, les membres compensateurs, ainsi que leurs membres de l'organe de direction ou toute autre personne physique responsable de la violation.

Le paragraphe 2 prévoit le catalogue de sanctions dont dispose la CSSF en cas de violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, et met en œuvre les articles 82, paragraphe 2, et 85 du règlement (UE) 2021/23.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 1, la référence à la seule lettre a) de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23 n'est pas claire, étant donné que les lettres a) et b) dudit paragraphe 3 forment toutes les deux les éléments que la contrepartie centrale est tenue de démontrer à la demande de l'autorité de résolution.

Par le biais d'un **amendement parlementaire**, la Commission des Finances et du Budget supprime la référence à la lettre a) afin que le paragraphe 3 dans son intégralité soit visé.

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au même paragraphe 1^{er}, point 1, il convient, selon le Conseil d'Etat, de citer uniquement l'article 16, paragraphe 3, sans autre référence, dès lors que cette disposition n'est pas subdivisée en alinéas.

Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient de rectifier le renvoi opéré au règlement (UE) 2021/23 en écrivant « article 29, paragraphe 3, alinéa 2 ».

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 4-2, paragraphe 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire au point 1, « de l'article 16, paragraphes 3, 6 et 7, » et au point 2, « de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Commentaire concernant l'article 4-3 :

Le nouvel article 4-3 opérationnalise l'article 74 du règlement (UE) 2021/23.

L'article 74 du règlement (UE) 2021/23 est, pour les contreparties centrales, le pendant de l'article 85 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

Le nouvel article 4-3 s'inscrit donc dans la continuité de l'article 118 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ayant transposé ledit article 85. La mise en place d'un tel régime spécifique s'impose au vu des exigences imposées par l'article 74, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/23 aux recours pouvant être formés par les personnes affectées par une décision d'adopter une mesure de résolution telle que définie à l'article 2, point 11, dudit règlement.

Il est ainsi prévu que toute décision d'adopter une mesure de résolution au titre du règlement (UE) 2021/23 peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, à introduire sous peine de forclusion dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de sa publication telle que visée à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23. Etant donné qu'une telle décision est souvent prise pour faire face à des situations d'extrême urgence présentant des dimensions systémiques, ce délai diffère du délai de recours de droit administratif commun qui est de trois mois.

Etant donné le caractère urgent que peut revêtir une décision du conseil de résolution, et que la suspension d'une telle décision risque d'interrompre l'exercice de fonctions critiques, l'article 4-3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit, conformément à l'article 74, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2021/23, que le recours n'est pas suspensif. L'introduction d'un recours n'entraîne donc pas la suspension automatique des effets de la décision contestée qui est immédiatement exécutoire.

Il convient de noter que les autres décisions prises en vertu du règlement (UE) 2021/23 peuvent faire l'objet d'un recours conformément au droit commun, hormis celles visées à l'article sous rubrique et à l'article 4-4.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4-3 nouveau de la loi modifiée du 15 mars 2016 retranscrit l'article 118 de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Cette dernière disposition est restée quasiment inchangée par rapport au projet de loi initial, malgré les critiques du Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2015, qui souligne que la disposition « vise le recours en annulation en prévoyant des délais spécifiques » et que « l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} qui renvoie à l'application de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives est parfaitement superflu »¹. Le Conseil d'Etat réitère ces observations à l'endroit du dispositif sous revue.

Concernant l'article 4-3, paragraphe 3, alinéa 2, nouveau, de la loi modifiée du 15 mars 2016, il continue de s'interroger sur la teneur de la présomption évoquée et notamment comment le requérant pourra renverser la présomption.

La Commission des Finances et du Budget constate qu'il y a lieu de maintenir cette disposition inchangée à des fins de cohérence avec le régime existant en matière de résolution bancaire. Les dérogations au droit commun s'expliquent par l'extrême urgence qui caractérise en général les situations visées par l'article en question. Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 2, il convient de noter qu'à l'instar de la directive 2014/59/UE, le règlement 2021/23 prévoit également à son article 74, paragraphe 4, lettre b), la nécessité de veiller à ce que la décision de l'autorité de résolution soit immédiatement exécutoire et induise une présomption réfragable selon laquelle une suspension de son exécution serait contraire à l'intérêt public.

Commentaire concernant l'article 4-4 :

L'article 4-4 prévoit la possibilité de former un recours en réformation contre toute décision de prononcer une sanction administrative en vertu de l'article 4-2. Le recours contre les décisions prises sur base de l'article 4-2 peut être introduit dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion auprès du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, à l'instar d'autres lois relatives au secteur financier.

Commentaire concernant l'article 4-5 :

Le nouvel article 4-5 vise à mettre en œuvre l'article 83 du règlement (UE) 2021/23 pour le volet résolution, et spécifie que le conseil de résolution publie sur son site internet, conformément aux modalités prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2021/23, les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées en raison d'une violation visée à l'article 4-2, paragraphe 1^{er}. Toute décision publiée conformément au nouvel article 4-5 demeure disponible sur le site internet du conseil de résolution pendant une période de cinq ans après la publication. Les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet du conseil de résolution que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 2

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 2-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « loi modifiée du 23 décembre 1998 »), afin d'y introduire un nouveau paragraphe 4, désignant la CSSF comme l'autorité de résolution au Luxembourg pour les contreparties centrales en vertu du nouveau chapitre 1*bis* de la loi modifiée du 15 mars 2016.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 12-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998, et vise à refléter dans ladite loi les nouvelles missions et pouvoirs du conseil de résolution suite à l'opération-

¹ Avis du Conseil d'Etat n° 51.314 du 10 décembre 2015 sur le projet de loi relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs (dossier parl. n° 6866², p.16).

nalisation du règlement (UE) 2021/23 dans la loi modifiée du 15 mars 2016 par le présent projet de loi.

Article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit des modifications à l'article 12-4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998. Le point 1° vise à modifier le paragraphe 4 de ce même article, afin d'y refléter les modalités de la publication des décisions publiques relatives aux contreparties centrales de droit luxembourgeois sur base de l'article 72 du règlement (UE) 2021/23, qui est le corollaire de l'article 83 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement en matière de résolution bancaire.

Le point 2° modifie le paragraphe 5 de l'article 12-4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998, et prévoit que le conseil de résolution se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit des dispositifs structurels adéquats afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions confiées au conseil de résolution conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, et toutes les autres fonctions dont il est investi. L'article 3 du règlement (UE) 2021/23 prévoit que lorsque les autorités de résolution cumulent différentes fonctions, des dispositifs structurels adéquats doivent être prévus pour éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions confiées à l'autorité de résolution en vertu dudit règlement et toutes les autres fonctions dont elle est investie.

Il prévoit par ailleurs que des dispositions doivent être prises pour assurer l'indépendance opérationnelle effective de cette autorité de résolution, notamment un personnel propre, des lignes hiérarchiques séparées et un processus décisionnel distinct, par rapport aux tâches que l'autorité de résolution peut accomplir en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 en tant qu'autorité compétente de la contrepartie centrale et aux tâches que l'autorité de résolution peut accomplir en tant qu'autorité compétente des membres compensateurs visés à l'article 18, paragraphe 2, lettre c), du règlement (UE) n° 648/2012. Cependant, le paragraphe 7 dudit article permet aux États membres dans lesquels aucune contrepartie centrale n'a été établie de déroger à ces exigences, excepté en ce qui concerne les dispositifs visant à éviter les conflits d'intérêts. A ces fins, le nouvel alinéa 2 de l'article 12-4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 prévoit que ce n'est qu'à partir du moment où une contrepartie centrale s'établit au Luxembourg, que le conseil de résolution prévoit, conformément à l'article 3, paragraphes 3, 4 et 7, du règlement (UE) 2021/23, au sein du service résolution, une indépendance opérationnelle effective, un personnel propre, des lignes hiérarchiques séparées et un processus décisionnel distinct par rapport aux autres tâches dont le conseil de résolution est investi. A noter par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 3 du règlement (UE) 2021/23 prévoit qu'il demeure possible que les lignes hiérarchiques convergent au plus haut niveau d'une organisation englobant différentes fonctions ou autorités ou que du personnel soit, dans des conditions prédéfinies, partagé pour exercer les autres fonctions dont l'autorité de résolution est investie afin de faire face à des charges de travail temporairement élevées, ou que l'autorité de résolution puisse bénéficier elle-même de l'expertise du personnel partagé.

Article 8

L'article 8 du projet de loi a pour objet de délimiter le champ d'application de l'article 12-9, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 décembre 1998, suite à l'introduction de la résolution des contreparties centrales à la section 4-1 de ladite loi. En effet, l'article 6 du règlement (UE) 2021/23, qui est directement applicable, prévoit déjà les modalités de la coopération entre autorités. Il devient donc nécessaire de clarifier que le paragraphe 5 de l'article 12-9 vise à prévoir les modalités de la coopération entre autorités dans les matières relevant de la résolution bancaire, à savoir dans le cadre des missions respectives des autorités au titre de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014. A noter que, s'agissant d'une disposition relative à la coopération qui présente une dimension européenne, il s'impose d'employer une référence à la directive.

Chapitre 3

Article 9

L'article 9 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Le point 1° a pour objet de mettre en évidence qu'est visé tout événement quelconque, tel que convenu librement entre les parties. En effet, il est important pour la sécurité juridique des transactions,

que les parties puissent se fier à ce qui a été convenu comme cas d'exécution de la garantie. Ainsi, les parties sont entièrement libres de déterminer conventionnellement les faits dont la survenance peut entraîner l'exécution d'une garantie financière. D'autres cas ne tenant pas seulement au volet « financement » de la transaction peuvent donc être définis comme cas d'exécution, tels qu'à titre d'exemple le non-respect de certains ratios financiers, ou d'autres éléments qui tiennent à l'économie générale ou à certains aspects particuliers d'une transaction.

Le point 2° vise à introduire dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, une définition du terme « plate-forme de négociation », ce terme étant employé à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Sont ainsi visés les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (« MTF ») et les systèmes organisés de négociation (« OTF »), luxembourgeois, européens ou de pays tiers.

Le point 3° vise à mentionner expressément les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique comme entités incluses dans la définition de « professionnels de la finance », ceux-ci étant jusqu'alors visés indirectement dans ladite définition.

Article 10

L'article 10 vise à mettre en œuvre l'article 89 du règlement (UE) 2021/23.

Le point 1° vise à refléter l'insertion d'une référence au règlement (UE) 2021/23 à l'article 9bis de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (ci-après, la « directive 2002/47/CE ») par l'article 89, point 2, du règlement (UE) 2021/23, en complétant l'alinéa 1^{er} de l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière en ce sens.

Le point 2° vise, quant à lui, à mettre en œuvre le point 1 de l'article 89 du règlement (UE) 2021/23. La lettre a) vise à redresser une incohérence dans la référence faite aux chapitres IV ou V, respectivement V ou VI, du titre IV de la directive 2014/59/UE, qui s'était glissée dans les différentes versions linguistiques de ladite directive. Les lettres b) et c) visent à refléter l'insertion, à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la directive 2002/47/CE, des références au règlement (UE) 2021/23.

Article 11

L'article 11 du projet de loi opère une série de modifications à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Les points 1° à 4° visent à modifier le paragraphe 1^{er} dudit article 11 afin de moderniser les modes de réalisation de la garantie en cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie.

Par souci de cohérence terminologique au sein de la loi, le point 1° vise à substituer l'expression « les avoirs nantis » à celle de « ces avoirs ». L'appropriation, comme mode de réalisation de la garantie financière porte, en effet, sur les avoirs nantis. Elle s'effectue au prix déterminé suivant le mode d'évaluation convenu entre les parties.

Les modifications apportées par le point 2° à la lettre b) ont pour objet de préciser que les avoirs nantis peuvent faire l'objet d'une vente de gré à gré ou publique, ou qu'ils peuvent être vendus sur une plate-forme de négociation sur laquelle ils sont admis à la négociation. Sont ainsi visés les marchés réglementés, les MTF et les OTF, luxembourgeois, européens ou de pays tiers.

Le point 3° introduit une nouvelle rédaction de la lettre e), qui est destinée tout d'abord à distinguer de manière plus claire l'appropriation d'instruments financiers admis à la négociation sur une plate-forme de négociation et celle portant sur des parts ou actions d'un organisme de placement collectif, qui ne le sont pas nécessairement.

S'agissant des premiers, la modification proposée reflète celle de la lettre b), en visant de manière large toutes les plates-formes de négociation. Si l'admission à la négociation sur une telle plate-forme permet d'y céder les instruments nantis, il y a lieu de permettre aussi leur appropriation au prix en cours sur ces marchés. Il convient de rappeler que le prix de référence – à savoir le « prix en cours » – retenu par le texte, ne l'est qu'à titre supplétif et ne s'impose donc pas aux parties qui peuvent, à travers le contrat de garantie financière ou par un acte séparé, convenir d'une autre valeur, comme par exemple, un prix de marché dont elles préciseraient les paramètres au titre des modes d'évaluation.

S'agissant ensuite des parts et actions d'organismes de placement collectif, la nouvelle rédaction précise que l'appropriation pourra se faire, sauf convention contraire des parties, soit au prix visé au

point (i) tel que décrit supra, ou au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée par ou pour l'organisme de placement collectif en question, à condition que la dernière publication de la valeur nette d'inventaire ne date pas de plus d'un an. Ainsi, pour les parts et actions d'organismes de placement collectif admis à la négociation sur une plate-forme de négociation, le bénéficiaire aura le choix entre cette valeur nette d'inventaire et le prix en cours sur cette plate-forme.

Le point 4° introduit deux nouvelles lettres f) et g) au paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Il s'agit de confirmer explicitement des modes de réalisation traitant de cas spécifiques fréquemment rencontrés dans la pratique, notamment les cas du gage portant sur les parts sociales ou actions d'un organisme de placement collectif et du gage d'une police d'assurance.

Concernant la méthode visée à la lettre f), qui traite du gage portant sur les parts sociales ou actions d'un organisme de placement collectif, le projet de loi entérine une pratique contractuelle largement répandue. Le référentiel choisi quant à la détermination du prix selon les documents constitutifs de l'organisme concerné permettra de réaliser le gage sur base de la valeur de rachat déterminée conformément aux documents constitutifs de cet organisme de placement collectif, ce qui peut également comporter un échelonnement par l'organisme en question des rachats sur plusieurs jours.

La nouvelle lettre g), qui traite du gage d'une police d'assurance, vise quant à elle à consacrer l'exercice des droits découlant de contrats d'assurance (vie ou non vie) au titre du mode de réalisation. Cette nouvelle lettre g) est conforme à la pratique actuelle fondée sur l'exercice des droits attachés à la créance contre l'assureur.

Le point 5° vise quant à lui à moderniser le régime de la vente publique prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 visent à ne plus imposer à la Bourse de Luxembourg de rôle dans l'exécution de gages par adjudication publique et visent à prévoir les nouvelles modalités d'une telle exécution.

La vente publique de valeurs mobilières données en gage auprès de la Bourse de Luxembourg avait été prévue dès la loi du 1^{er} juin 1929 concernant le nantissement des valeurs mobilières. Le même principe avait ensuite été retenu par l'article 118 du Code de commerce rétabli par la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et aux gages. Ces deux textes prévoyaient la vente publique comme mode de réalisation de valeurs mobilières non cotées ou non-négociées sur un marché, la vente devant être effectuée à la Bourse de Luxembourg par adjudication publique conduite par un officier public.

La loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière reprenait les dispositions de l'article 118, paragraphe 1^{er}, du Code de commerce, tout en n'exigeant plus que la vente soit conduite par un officier public, celle-ci devant être gérée par la Bourse elle-même.

L'imposition à un opérateur de droit privé de la charge d'intervenir dans des réalisations de sûretés trouve son origine dans le fait que la Société de la Bourse de Luxembourg s'était à l'origine vu attribuer l'opération d'une bourse par la loi, en l'occurrence par sa loi organique du 30 décembre 1927 concernant la création d'une bourse de commerce. Cette attribution par l'effet de la loi fut remplacée par une concession, d'abord par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses et ensuite par la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers. Ce n'est que par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, que l'exigence d'une concession fut abolie. La Bourse de Luxembourg devenait ainsi un professionnel du secteur financier comme beaucoup d'autres.

Il convient donc de tirer les conséquences de ce changement de statut et de ne plus lui imposer cette charge.

Sont désormais introduits dans la loi, de manière supplétive, le régime et la procédure d'une vente publique effectuée en exécution d'un gage soumis à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Ainsi, la vente publique sera opérée par un huissier ou un notaire assermenté au Grand-Duché de Luxembourg. Tel que déjà prévu actuellement, les parties peuvent cependant en convenir autrement, cette possibilité dérogeant aux dispositions de l'arrêté du 12 fructidor an IV et de la loi du 22 pluviôse an VII.

L'initiative de la vente revient au créancier gagiste, terme qui inclut les personnes visées à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Le créancier

gagiste peut ainsi notamment désigner l'adjudicateur, librement convenir avec ce dernier de ses frais et honoraires, fixer les conditions particulières applicables à la vente et, le cas échéant, la devise dans laquelle l'adjudication aura lieu, celle-ci pouvant notamment se faire en euros ou dans la devise des instruments financiers mis en vente ou des obligations couvertes, ou dans la devise prévue ou permise par la convention des parties. Bien que les publications annonçant la vente publique soient effectuées par l'adjudicateur, le créancier gagiste pourra lui demander d'effectuer en plus des insertions contenant seulement certaines informations ou une publication intégrale de l'avis dans des journaux étrangers. Le créancier gagiste aura également la possibilité de renoncer à l'adjudication jusqu'au plus tard le début des opérations.

Le texte prévoit également le cas où une vente doit faire l'objet d'un accord ou d'une absence d'opposition de la part d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère compétente en la matière, notamment dans l'hypothèse où la vente porte sur une participation dans une société active dans un secteur réglementé comme par exemple le secteur financier, ou pour des raisons de concurrence ou de sécurité nationale. Dans ce cas, l'avis d'adjudication indiquera les obligations de diligence auxquelles les acquéreurs potentiels devront souscrire afin d'obtenir une telle autorisation ou une absence d'opposition.

La loi réserve la possibilité pour les parties de convenir d'arrangements alternatifs et ceci tant au moment de la conclusion du contrat de gage qu'ultérieurement dans le contexte de l'exécution du gage.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 11, paragraphe 2 nouveau, lettre b), de la loi modifiée du 5 août 2005 permet au créancier gagiste de fixer conventionnellement les frais et honoraires de l'huissier ou du notaire choisi par lui pour faire procéder à l'adjudication. Le Conseil d'Etat tient à souligner que les notaires et huissiers officient dans le cadre de ces adjudications en tant qu'officiers publics. Les tarifs de leurs honoraires sont imposés par voie légale^{2,3} et réglementaire⁴ et la libre détermination des honoraires dus aux notaires et huissiers pour la réalisation d'actes relevant de leur ministère est contraire à la logique systémique de la législation. Il est incohérent de permettre la libre négociation des tarifs d'un officier ministériel agissant en cette qualité. Il s'y ajoute que la rémunération d'un officier ministériel serait négociée avec le créancier mais affecterait en définitive le patrimoine du débiteur. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de supprimer, à l'article 11, point 5°, du projet de loi, la lettre b) qu'il introduit à l'article 11, paragraphe 2 nouveau, de la loi modifiée du 5 août 2005.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le point b) afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La lettre c) devient ainsi la nouvelle lettre b).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 4 du projet de loi, à l'endroit de l'article 4-2, paragraphe 1^{er}, point 1 nouveau, de la loi qu'il s'agit de modifier.

En outre, le Conseil d'Etat estime que le mode de publicité des adjudications par la seule insertion dans un ou plusieurs journaux nationaux (ou même étrangers à la demande du créancier gagiste) est désuet et que la possibilité de publication par internet devra être également indiquée.

La Commission des Finances et du Budget note que la publication par internet soulève de nombreuses questions pratiques (telles que l'endroit approprié pour une telle publication et le point de départ du délai de publication) et décide de maintenir le texte inchangé sur ce point.

Selon le Conseil d'Etat, au point 5°, à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), sous (v), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire les termes « créancier-gagiste » sans trait d'union. À

2 Article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal modifié du 31 décembre 1938, sur les honoraires et émoluments notariaux (Mémorial 1938, 1403) :

« Les honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, droit de recette, frais de voyage et de séjour dus aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère, seront tarifés par règlement d'administration publique.

Toute convention ou perception contraire au tarif est nulle, soit que les parties s'obligent à payer des émoluments supérieurs, soit que le notaire accepte des émoluments inférieurs à ceux du tarif. »

3 Articles 18 et 19 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

4 Les honoraires relatifs aux adjudications mobilières sont établis selon le barème 7 de l'article 6, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires. Ce barème est également applicable aux huissiers de justices en vertu de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice.

l'alinéa 12, il est signalé qu'aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 5°, à l'article 11, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale encore que la locution conjonctive « sans que » n'appelle pas la négation : il convient dès lors, à l'alinéa 9, deuxième phrase, d'écrire « sans qu'il soit nécessaire » et à l'alinéa 11, deuxième phrase, « sans que la condition soit réalisée ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'État.

Finalement, le point 6° vise à introduire un nouveau paragraphe 5 à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Une des spécificités des gages régis par ladite loi est qu'ils sont susceptibles d'être réalisés, non seulement en cas d'inexécution fautive des obligations garanties, mais également en cas de survenance de tout événement quelconque convenu entre parties. Il existe donc des hypothèses dans lesquelles le créancier gagiste est en droit de réaliser sa sûreté alors que les obligations garanties ne sont pas exigibles. Ce mécanisme technique peut s'avérer fort utile dans la pratique des restructurations d'entreprises, puisqu'il permet une réalisation de gage sans nécessairement provoquer la faillite du débiteur principal. Il est par conséquent proposé de spécifier dans la loi le sort du produit de réalisation, à savoir, sauf convention contraire entre parties, son imputation sur les obligations garanties. Cette solution correspond au jeu normal du droit commun, comme cela a été mis en évidence par la doctrine.

Article 12

La modification de l'article 13, alinéa 2, ainsi que de l'article 14, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, vise à harmoniser ces dispositions avec la terminologie en matière de gage et à renforcer la lecture de l'article 2, paragraphe 4, qui permet le transfert à titre de garantie à une personne agissant pour le compte des bénéficiaires (ex. agent des sûretés), un fiduciaire ou un trustee. Le texte est ainsi rédigé de manière neutre afin que les dispositions en cause puissent être appliquées pleinement, indépendamment du bénéficiaire de la garantie.

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée à l'article 13-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, à l'occasion de la transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (ci-après, la « directive déléguée (UE) 2017/593 »), le mot « client » a été remplacé par le mot « cessionnaire » alors qu'il aurait dû être remplacé par « cédant ».

Article 14

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12. Par ailleurs, est redressé un oubli par l'ajout de la référence aux « modalités d'évaluation ».

Article 15

L'article 15 vise à introduire un nouvel article 15-1 dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière afin de parfaire la transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 et de l'article 16, paragraphe 10, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »). En effet, les dispositions prévues à l'article 13, alinéa 4, et à l'article 13-1 ont vocation à s'appliquer également aux opérations de mise en pension.

Le Conseil d'État estime que la modification proposée n'atteint pas de manière satisfaisante le but de clarification du texte poursuivi par les auteurs du projet de loi. En effet, l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005, est relatif à l'interdiction pour les établissements de crédit de conclure des transferts de propriété à titre de garantie avec des clients de détails. Il s'agit d'une obligation de ne pas faire, d'une interdiction, tandis que l'article 13-1 du même acte contient une obligation de faire.

Dès lors, dans un souci d'une meilleure compréhension de la disposition à insérer, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 15 du projet de loi de la manière suivante :

« **Art. 15.** Il est inséré, à la suite de l'article 15 de la même loi, un nouvel article 15-1, libellé comme suit :

« **Art. 15-1.** L'interdiction prévue à l'article 13, alinéa 4, et les obligations prévues à l'article 13-1 s'appliquent également aux opérations de mise en pension. » »

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« À la suite de l'article 15 de la même loi, il est inséré un nouvel article 15-1, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés proposés par le Conseil d'Etat.

Article 16

Les modifications opérées par l'article 16, et les articles 17 et 18, du présent projet de loi visent à assurer une cohérence parfaite de terminologie dans les articles 18, 19 et 21 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, qui protègent notamment la compensation dans une acception large, et dans l'article 20 de ladite loi, qui ont le même champ d'application quant aux mesures d'assainissement et procédures de liquidation visées. Ces mesures et procédures, qui ont l'acception la plus large, visent notamment, mais pas uniquement, les procédures luxembourgeoises et étrangères auxquelles s'applique le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Article 17

Concernant l'article 17, points 1° et 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 16 du projet de loi.

L'article 17, point 3°, vise à apporter une clarification utile à l'article 19, lettre b), de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, en précisant expressément dans le texte que le séquestre n'est pas applicable notamment aux garanties financières et à la compensation, et ne fait pas obstacle à leur exécution. Cet ajout s'inscrit dans l'économie générale de la loi précitée du 5 août 2005, qui vise à assurer qu'une garantie financière puisse être exécutée rapidement et sans obstacles, nonobstant saisie civile, pénale ou judiciaire, confiscation ou séquestre effectuée ou nommé conformément à une décision judiciaire luxembourgeoise ou étrangère ou autrement postérieurement à la mise en place de la garantie financière.

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « l'article 20, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne s'oppose pas à ce qu'en cas d'allégation de fraude ou d'abus de droit dans l'élément déclencheur de la réalisation de la sûreté, le président du tribunal d'arrondissement, saisi par requête unilatérale ou siégeant en matière de référé, prononce une mesure conservatoire visant à préserver les droits du constituant du gage »⁵. En intégrant le séquestre parmi les mesures visées à l'article 20, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005, la disposition sous avis supprime la possibilité pour le constituant du gage de faire prononcer cette mesure conservatoire même en cas d'allégation de fraude ou d'abus de droit. Ceci implique que le constituant du gage qui se dit victime d'une fraude ou d'un abus de droit ne pourra plus faire arrêter l'exécution forcée du gage, mais uniquement tendre à l'indemnisation de son préjudice éventuel dans le cadre d'une procédure au fond.

La Commission des Finances et du Budget note que la précision apportée à l'article 19 de la loi modifiée du 5 août 2005 s'inscrit dans l'économie générale de ladite loi, qui vise justement à assurer qu'une garantie financière puisse être exécutée rapidement et sans obstacles. La loi prévoit déjà actuellement que la garantie peut être exécutée nonobstant toute saisie civile, pénale ou judiciaire, ou confiscation. L'ajout du séquestre vise à apporter de la sécurité juridique et s'inscrit dans la continuité de l'approche retenue par le législateur en 2005. Par ailleurs, comme le note le Conseil d'Etat, le cas échéant, l'indemnisation du préjudice du constituant demeure possible.

Article 18

Il est renvoyé au commentaire de l'article 16 du projet de loi.

⁵ Cass., arrêt n° 157/21 du 16 décembre 2021 (CAS-2020-00133).

Chapitre 4

Article 19

L'article 19 du projet de loi a pour objet d'ajouter les références nécessaires relatives au règlement (UE) 2021/23 à l'article 5 de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition afin de mettre en œuvre l'article 90 du règlement (UE) 2021/23.

Chapitre 5

Article 20

L'article 20 du projet de loi a pour objet d'ajouter les références nécessaires relatives au règlement (UE) 2021/23 à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, afin de mettre en œuvre l'article 91, point 1^o, du règlement (UE) 2021/23.

Article 21

L'article 21 du projet de loi a pour objet de mettre en œuvre l'article 91, point 2^o, du règlement (UE) 2021/23 en modifiant l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.

Chapitre 6

Article 22

L'article 22 du projet de loi précise, à travers un nouveau paragraphe 4, que les contreparties centrales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et vise à mettre en œuvre l'article 93 du règlement (UE) 2021/23.

Chapitre 7

Article 23

Le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières crée notamment un dépôt irrégulier sur métaux précieux, lequel, contrairement au droit commun, et à l'instar des valeurs mobilières fongibles, crée un droit réel *sui generis* sur les métaux précieux, découlant de l'existence d'un droit de revendication sur la quantité de métal déposée en cas de liquidation du dépositaire. Il inclut dans son article 6 plusieurs mécanismes de constitution de gage sur métaux précieux fongibles.

La réalisation d'un gage régi par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 est, depuis la modification opérée par l'article 25, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, soumis au même régime que celui prévu à l'article 11 de ladite loi, ceci dans le but d'assurer une efficacité accrue à ce type de gage.

Eu égard à la définition légale d'« avoirs » figurant dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, à savoir des instruments financiers et des créances, il existe une hésitation sur la question de savoir si les droits du dépositaire prenant la forme du dépôt irrégulier et créant un droit réel sur les métaux précieux déposés, sont en dehors du champ d'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Il est par conséquent proposé de modifier l'article 6 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981, pour clarifier que tout gage sur métaux précieux relevant dudit règlement est régi par la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

La modification proposée entraînera l'application de ladite loi dans son ensemble pour les mécanismes de sûreté grevant les biens entrant dans le champ d'application du règlement, sauf lorsque ce dernier prévoit un régime spécifique ou lorsque la nature des métaux précieux ne le permet pas. Ceci permettra d'accroître la sécurité juridique et l'efficacité de ce type de sûreté.

**5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7933 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;
- f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du
- g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ; et

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « soumises à sa surveillance » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 2, le mot « Le » est remplacé par les mots « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit :

« (*3bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente désignée au paragraphe 1^{er}, est également l'autorité compétente au Luxembourg pour le redressement des contreparties centrales au titre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132, ci-après, « règlement (UE) 2021/23 ». ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « et du règlement (UE) 2021/23 » sont insérés entre les mots « du règlement (UE) n° 648/2012 » et les mots « , la CSSF est », et les mots « ledit règlement » sont remplacés par les mots « lesdits règlements » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) Au point 2, les mots « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « soumises à sa surveillance » et les mots « , aux contreparties non financières » ;
- b) Au point 3, les mots « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « soumises à sa surveillance » et les mots « , auprès des contreparties centrales » ;
- c) Au point 4, les mots « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « soumises à sa surveillance » et les mots « , des contreparties non financières » ;
- d) Au point 5, les mots « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « soumises à sa surveillance » et les mots « , aux contreparties non financières ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1, les mots « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, » sont insérés entre les mots « soumises à sa surveillance » et les mots « et les contreparties non financières », et le mot « *4bis*, » est inséré après les mots « prévues par l'article 4, » ;
- b) Au point 4, les mots « en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2 » sont insérés entre les mots « soumises à sa surveillance » et les mots « , les contreparties non financières », et le point final à la lettre e) est remplacé par un point-virgule ;
- c) Sont ajoutés deux nouveaux points 5 et 6 qui prennent la teneur suivante :
 - « 5. les contreparties centrales, ainsi que les membres de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs, ou toute autre personne physique responsable de la violation, en cas de manquement :
 - a) aux obligations énoncées à l'article 9 paragraphes 1^{er} à 4, paragraphe 6, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, paragraphes 9 à 11, paragraphe 13, paragraphe 14 et paragraphes 16 à 21, du règlement (UE) 2021/23 ;
 - b) à l'obligation de soumettre le plan de redressement à la CSSF, visée à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23 ; ou
 - c) à l'obligation de la contrepartie centrale de maintenir à tout moment un nombre suffisant de titres de propriété, visée à l'article 35, paragraphe 1^{er} ;
 6. les membres compensateurs soumis à sa surveillance, ainsi que les membres de leur organe de direction, leurs dirigeants effectifs, ou toute autre personne physique responsable de la violation, en cas de manquement à l'article 9, paragraphe 23, du règlement (UE) 2021/23. » ;

2° Au paragraphe 3, dans la phrase introductive, le mot « Peuvent » est remplacé par les mots « Pour les violations visées au paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, peuvent » ;

3° Il est ajouté un nouveau paragraphe *3bis* qui prend la teneur suivante :

« (*3bis*) Pour les violations visées au paragraphe 1^{er}, points 5 et 6, la CSSF peut prononcer :

1. un avertissement ou un blâme ;
2. une déclaration publique indiquant la personne physique, la contrepartie centrale, ou toute autre personne morale responsable, et la nature de la violation ;

3. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
4. une interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans une contrepartie centrale, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de la contrepartie centrale ou de toute autre personne physique qui est tenue pour responsable ;
5. la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des violations visées au paragraphe 1^{er}, points 5 et 6 ;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou jusqu'à 10 pour cent de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent ;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
8. des amendes administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 85 du règlement (UE) 2021/23. » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« La CSSF publie, sans délai injustifié, sur son site internet les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées en vertu du présent article pour les violations des articles 9, 10 et 35 du règlement (UE) 2021/23, conformément à l'article 83 dudit règlement. » ;

b) Il est introduit un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur leur site internet que pendant une durée maximale de douze mois. ».

Art. 4. Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un chapitre *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 1bis – Résolution des contreparties centrales »

Art. 4-1. Autorité de résolution et ministre compétent

(1) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23.

La CSSF exerce les missions et pouvoirs qui lui sont attribués en tant qu'autorité de résolution par la présente loi et par le règlement (UE) 2021/23, à travers le conseil de résolution visé à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Toute référence au conseil de résolution dans la présente loi est à lire comme référence à la CSSF en sa capacité d'autorité de résolution au Luxembourg.

(2) Le conseil de résolution et la direction de la CSSF et les différents services et départements qui rapportent à ces organes coopèrent étroitement à l'élaboration, la planification et l'application des décisions de résolution des contreparties centrales. Le conseil de résolution exerce les fonctions de résolution en toute indépendance par rapport aux fonctions de surveillance dont est chargée la CSSF.

(3) Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est le ministre compétent pour exercer les fonctions dévolues au « ministère compétent » en vertu de l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/23. Le conseil de résolution informe sans délai le ministre ayant la Place financière dans ses attributions de ses projets de décision entraînant, immédiatement ou à terme,

l'appel à des concours publics, quelle que soit la forme de ces concours, ou qui peuvent avoir des conséquences systémiques. Ces projets de décision sont soumis à l'accord préalable du ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Lorsqu'une telle décision a des implications systémiques, le conseil de résolution en informe le comité du risque systémique.

Art. 4-2. Sanctions et autres mesures administratives

(1) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de résolution peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. aux contreparties centrales, aux membres de l'organe de direction, ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de la violation, en cas de violation de l'article 13, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphes 3, 6 et 7, de l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 39, de l'article 70, paragraphe 1^{er}, et de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/23 ;
2. aux membres compensateurs, aux membres de l'organe de direction, ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de la violation, en cas de violation de l'article 15, paragraphe 3, lettre b), de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 31, paragraphe 1^{er}, et de l'article 51, paragraphe 1^{er}.

(2) Le conseil de résolution peut prononcer une ou plusieurs des sanctions et mesures suivantes :

1. un avertissement ou un blâme ;
2. une déclaration publique indiquant la personne physique, la contrepartie centrale, ou toute autre personne morale responsable, et la nature de la violation ;
3. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
4. une interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans une contrepartie centrale, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction autorisée de la contrepartie centrale ou de toute autre personne physique qui est tenue pour responsable ;
5. la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des violations visées au paragraphe 1^{er} ;
6. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou jusqu'à 10 pour cent de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent ;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
8. des amendes administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Lorsque le conseil de résolution détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, il tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 85 du règlement (UE) 2021/23.

Art. 4-3. Droit de recours

(1) Toute décision d'adopter une mesure de résolution au titre du règlement (UE) 2021/23 peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, de sa publication telle que visée à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23.

Il sera procédé conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, sauf les dérogations prévues au présent article.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

(2) Lorsqu'il est nécessaire de protéger les intérêts des tiers de bonne foi qui ont acquis des actions, d'autres titres de propriété, des actifs, des droits ou des engagements d'une contrepartie centrale soumise à une procédure de résolution en vertu de l'utilisation d'un instrument de résolution

ou de l'exercice d'un pouvoir de résolution par le conseil de résolution, l'annulation d'une décision du conseil de résolution n'affecte pas les actes administratifs adoptés ou les opérations conclues ultérieurement par le conseil de résolution sur la base de sa décision annulée. Dans ce cas, les recours portant sur une décision ou une mesure préjudiciable du conseil de résolution sont limités à la compensation des pertes subies par le demandeur du fait de cette décision ou mesure.

(3) Dans les deux jours ouvrables à compter de la publication visée à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23, le président du tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à exécution ou d'une demande de mesures de sauvegarde dans les conditions des articles 11 et 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. La saisine du président du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions visées au paragraphe 1^{er} sont revêtues d'une présomption simple selon laquelle une suspension de l'exécution de la décision serait contraire à l'intérêt public.

(4) Les juridictions saisies statuent d'urgence en tenant compte des circonstances ayant entouré la prise de décision, et notamment des appréciations économiques complexes des faits réalisées par le conseil de résolution, ou le cas échéant, par l'autorité de surveillance.

Art. 4-4. Droit de recours en matière de sanctions administratives

Les décisions prises par le conseil de résolution en vertu du présent chapitre de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu de l'article 4-2 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4-5. Publication des décisions

(1) Le conseil de résolution publie sur son site internet, conformément aux modalités prévues à l'article 83 du règlement (UE) 2021/23, les décisions imposant une sanction ou mesure administrative qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont prononcées en raison d'une violation visée à l'article 4-2, paragraphe 1^{er}.

(2) Le conseil de résolution veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
23 décembre 1998 portant création d'une commission
de surveillance du secteur financier**

Art. 5. À l'article 2-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) La CSSF est l'autorité de résolution au Luxembourg aux fins de l'application du chapitre 1*bis* de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, et du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après, le « règlement (UE) 2021/23 »). ».

Art. 6. L'article 12-1, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les mots « la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, » sont insérés entre les mots « et de certaines entreprises d'investissement, » et les mots « l'article 2-2 de la présente loi » ;

2° Les mots « , le règlement (UE) 2021/23, » sont insérés entre les mots « le règlement (UE) n° 806/2014 » et les mots « et les mesures prises pour leur exécution ».

Art. 7. L'article 12-4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, première phrase, les mots « ou, le cas échéant, de l'article 72 du règlement (UE) 2021/23 » sont insérés après les mots « et de certaines entreprises d'investissement » ;

2° Au paragraphe 5, il est inséré un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Ce règlement d'ordre intérieur prévoit des dispositifs structurels adéquats afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions confiées au conseil de résolution, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2021/23, et toutes les autres fonctions dont il est investi. À partir du moment où une contrepartie centrale s'établit au Luxembourg, le conseil de résolution prévoit, conformément à l'article 3, paragraphes 3, 4 et 7, du règlement (UE) 2021/23, au sein du service résolution comme défini à l'article 12-6, une indépendance opérationnelle effective, un personnel propre, des lignes hiérarchiques séparées et un processus décisionnel distinct par rapport aux autres tâches dont le conseil de résolution est investi. ».

Art. 8. A l'article 12-9, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « au titre de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014 » sont insérés après les mots « de leurs missions respectives ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Art. 9. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est modifié comme suit :

1° Au point 6, le mot « quelconque » est inséré entre les mots « tout autre événement » et les mots « convenu entre les parties » ;

2° Il est inséré un nouveau point 10*bis*, libellé comme suit :

« 10*bis*) « plate-forme de négociation » : un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation ; » ;

3° Au point 12, lettre c), il est inséré un nouveau point vi), libellé comme suit :

« vi) un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique ; ».

Art. 10. L'article 2-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les mots « , ainsi que du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après, le « règlement (UE) 2021/23 ») » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Les mots « chapitre VI ou VII » sont remplacés par les mots « chapitre VII ou VIII, », et les mots « chapitre IV ou V, » sont remplacés par les mots « chapitre V ou VI, » ;

b) Les mots « ou en vertu du titre V, chapitre III, section 3, ou chapitre IV, du règlement (UE) 2021/23, » sont insérés entre les mots « de la directive 2014/59/UE, » et les mots « ni à une restriction » ;

c) Les mots « ou au titre V, chapitre V, du règlement (UE) 2021/23 » sont ajoutés en fin de phrase.

Art. 11. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « ces avoirs » sont remplacés par les mots « les avoirs nantis » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, la lettre b) prend la teneur suivante :

« b) céder ou faire céder les avoirs nantis :

(i) par vente de gré à gré à des conditions commerciales normales ;

(ii) sur la plate-forme de négociation sur laquelle ils sont admis à la négociation ; ou

(iii) par vente publique ; soit » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, la lettre e) prend la teneur suivante :

- « e) s'approprier ou faire approprier par un tiers les instruments financiers nantis :
- (i) au prix en cours, lorsque ces instruments financiers sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ;
 - (ii) s'agissant de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif, au prix visé au point (i) ou au prix de la dernière valeur nette d'inventaire publiée par ou pour cet organisme de placement collectif, à condition que la dernière publication de la valeur nette d'inventaire ne date pas de plus d'un an ; soit » ;

4° Au paragraphe 1^{er}, sont insérées les nouvelles lettres f) et g), libellées comme suit :

- « f) demander le rachat des parts ou actions nanties d'un organisme de placement collectif au prix de rachat conformément aux documents constitutifs de cet organisme de placement collectif ; soit
- g) exercer tous les droits résultant du contrat d'assurance mis en gage, en ce compris, pour le contrat d'assurance sur la vie ou l'opération de capitalisation, le droit de rachat, ou demander à l'entreprise d'assurance le paiement de toutes sommes dues en vertu du contrat d'assurance. » ;

5° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

- « (2) En cas de vente publique, celle-ci sera, sauf convention contraire, effectuée comme suit :
- a) le créancier gagiste désigne un adjudicateur chargé d'opérer la vente publique parmi les huissiers ou notaires assermentés au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) le jour de l'adjudication est fixé par l'adjudicateur et est annoncé au moins huit jours ouvrables à l'avance par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale d'un avis contenant :
 - (i) la désignation des avoirs nantis à vendre ;
 - (ii) l'indication des jour, lieu et heure auxquels l'adjudication aura lieu, ainsi que l'indication du nom et de la qualité de l'adjudicateur ;
 - (iii) l'indication de la devise dans laquelle l'adjudication aura lieu ;
 - (iv) l'indication de toute condition particulière applicable à la vente, notamment l'existence d'un prix de réserve, la nécessité d'un dépôt de garantie ou d'une garantie bancaire, et, le cas échéant, l'indication que le créancier gagiste s'est réservé le droit de renoncer à tout moment avant l'adjudication à ces conditions particulières ou à certaines d'entre elles avant l'adjudication ;
 - (v) l'indication des frais et honoraires de l'adjudicateur sauf dans les cas où ils sont supportés par le créancier gagiste, le débiteur ou le constituant du gage.

A la demande du créancier gagiste, l'adjudicateur peut également faire des insertions et publications dans des journaux étrangers.

La vente publique peut être organisée sous la forme de vente de lots d'avoirs nantis ayant les mêmes caractéristiques. La publication de la liste des lots en vente est effectuée par avis publié selon les mêmes modalités de publication que celles de l'avis d'adjudication. Lorsqu'il y a plusieurs lots d'avoirs nantis présentés à la vente, ils peuvent être réunis en un seul lot lors de la vente.

Au jour indiqué pour l'adjudication, il y est procédé sur la demande du créancier gagiste.

Les enchères sont faites par toutes personnes, hormis le débiteur et toutes personnes qui sont notoirement insolvable ou inconnues de l'adjudicateur. L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, même si celle-ci venait à être déclarée nulle.

Les avoirs nantis sont vendus dans l'état dans lequel ils se trouvent.

L'adjudication est faite au plus offrant, par paiement comptant ou par tout autre mode de paiement prévu aux conditions particulières de l'adjudication y compris par voie d'une compensation avec les obligations financières couvertes.

Une fois l'adjudication intervenue, il n'est plus possible de surenchérir.

L'adjudicateur dresse dans les trois jours ouvrables de l'adjudication un procès-verbal faisant mention des noms et domiciles de l'adjudicataire, du nombre et de la désignation des avoirs nantis cédés, de leur prix de vente et de toutes les indications pertinentes de l'adjudication. Une copie du procès-

verbal est adressée au constituant du gage, au débiteur et au créancier gagiste, sans qu'il soit nécessaire qu'il fasse l'objet d'une publication. Le procès-verbal et ses annexes sont enregistrés au droit fixe.

Si la vente doit faire l'objet d'un accord ou d'une absence d'opposition d'une autorité publique, tout acquéreur potentiel des avoirs nantis doit, dans les conditions fixées dans l'avis d'adjudication, soumettre son enchère à une condition suspensive d'obtention de l'autorisation ou de l'absence d'opposition de ladite autorité, sans préjudice des obligations pouvant être mises à sa charge quant à la réalisation de cette condition.

En cas de non-réalisation de cette condition endéans le délai fixé dans l'avis d'adjudication, le créancier gagiste peut consentir un ou plusieurs délais supplémentaires. En l'absence d'un tel délai supplémentaire ou si le dernier délai supplémentaire vient à échéance sans que la condition soit réalisée, ou en cas d'opposition ou de refus de l'autorité, l'offre et la vente aux enchères sont caduques. Dans les cas visés ci-avant, le créancier gagiste est alors libre d'exécuter à nouveau le gage conformément au présent article.

En cas de vente effectuée sous condition suspensive, l'adjudicateur dresse un premier procès-verbal au plus tard dans les trois jours ouvrables de l'adjudication, puis un second le premier jour ouvrable suivant :

- a) le jour où la décision de l'autorité publique visée à l'alinéa 10 lui aura été notifiée ;
- b) le jour où le délai de réponse aura expiré ; ou
- c) le jour où le délai fixé pour la réalisation de la condition suspensive aura définitivement expiré. » ;

6° Il est inséré un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) Lorsque les obligations financières couvertes ne sont pas exigibles au moment où le gage est réalisé suite à un événement convenu entre parties comme constituant un fait entraînant l'exécution de la garantie, le produit de réalisation est, sauf convention contraire, imputé sur les obligations financières couvertes. ».

Art. 12. A l'article 13, alinéa 2, de la même loi, les mots « envers le cessionnaire » sont supprimés.

Art. 13. A l'article 13-1 de la même loi, le mot « cessionnaire » est remplacé par le mot « cédant », et le mot « cessionnaires » est remplacé par le mot « cédants ».

Art. 14. A l'article 14, paragraphe 3, de la même loi, les mots « de sa créance sur le cédant ou le tiers garanti selon les modalités » sont remplacés par les mots « des obligations financières couvertes en question selon les modalités d'évaluation, ».

Art. 15. A la suite de l'article 15 de la même loi, il est inséré un nouvel article 15-1, libellé comme suit :

« Art. 15-1. L'interdiction prévue à l'article 13, alinéa 4, et les obligations prévues à l'article 13-1 s'appliquent également aux opérations de mise en pension. ».

Art. 16. A l'article 18, première phrase, de la même loi, les mots « nationale ou étrangère, » sont insérés entre les mots « situation de concours, » et les mots « sont valables ».

Art. 17. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la lettre a), les mots « ou d'une procédure de liquidation » sont remplacés par les mots « , d'une procédure de liquidation ou de toute autre situation de concours, nationale ou étrangère, » ;
- 2° A la lettre a), les mots « et modalités » sont insérés entre les mots « ces clauses » et les mots « , y compris de compensation » ;
- 3° A la lettre b), les mots « , tout séquestre, » sont insérés entre les mots « confiscation pénale » et les mots « ainsi que toute cession ».

Art. 18. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « ou de toute autre situation de concours, nationale ou étrangère, » sont insérés entre les mots « d'une mesure d'assainissement, » et les mots « mais avant le prononcé de

la décision d'ouverture » , et les mots « ou situation » sont insérés entre les mots « d'une telle mesure » et les mots « , sont valables » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « mais après l'ouverture de cette procédure de liquidation ou de la prise d'effet de ces mesures d'assainissement, » sont remplacés par les mots « ou de toute autre situation de concours, nationale ou étrangère, mais après le prononcé d'une telle décision d'ouverture ou la prise d'effet d'une telle mesure ou situation, » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « , ou de toute autre situation de concours, nationale ou étrangère, » sont insérés entre les mots « mesure d'assainissement » et les mots « la concernant ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 19 mai
2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE
du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004
concernant les offres publiques d'acquisition**

Art. 19. À l'article 5, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les mots « ou au titre V du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après le « règlement (UE) 2021/23 ») » sont insérés après les mots « et de certaines entreprises d'investissement ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 24 mai
2011 concernant l'exercice de certains droits des action-
naires aux assemblées générales des sociétés cotées**

Art. 20. À l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, les mots « et au titre V du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après le « règlement (UE) 2021/23 ») » sont insérés après les mots « et de certaines entreprises d'investissement ».

Art. 21. À l'article 11*bis*, alinéa 1^{er}, les mots « ou de l'article 18 du règlement (UE) 2021/23 » sont insérés entre les mots « relative au secteur financier » et les mots « sont remplies », et les mots « ou à l'article 22 du règlement (UE) 2021/23 » sont insérés après les mots « et de certaines entreprises d'investissement ».

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre
2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et
de certaines entreprises d'investissement**

Art. 22. À l'article 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement il est inséré, à la suite du paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) La présente partie ne s'applique pas aux entités agréées conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012. ».

**Chapitre 7 – Modification du règlement grand-ducal
modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts
fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er}
du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concer-
nant la circulation de valeurs mobilières**

Art. 23. A l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les gages sur métaux précieux fongibles sont régis par la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. ».

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2022

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

